

Acte relatif à la Banque Centrale du Nouveau-Brunswick.

CONSIDERANT que la banque connue sous le nom de "le président, les directeurs et la compagnie de la banque centrale du Nouveau-Brunswick" a, depuis plusieurs années, discontinué ses affaires et opérations, et qu'elle a remboursé tous les billets émis par la banque en tant que le paiement en a été exigé; et que les directeurs de la dite banque, avec l'approbation des actionnaires, désirent liquider et clore définitivement ses affaires et distribuer le surplus de l'actif de la banque entre les actionnaires; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Un avis de la passation du présent acte et de l'intention de clore les affaires de la banque sera publié pendant douze mois dans la *Gazette Royale* de la province du Nouveau-Brunswick, dans le *Fredericton Reporter*, journal publié en la cité de Frédéric-
 15 rickton, dans la dite province, et dans quelque journal publié en la cité de St. Jean, dans la dite province, invitant toutes personnes ayant des billets de la dite banque, ou ayant de justes et légales réclamations à exercer contre la banque, à les présenter au président de la banque en la cité de Frédéric-
 20 rickton, dans le délai de douze mois de la date de l'avis.

2. Après l'expiration de ce délai et le plein paiement de tous les billets ainsi que des justes et légales réclamations ainsi présentés, le président et les directeurs de la banque
 25 pourront sans délai opérer la distribution finale du surplus des fonds réalisé sur l'actif de la banque, entre les actionnaires, dans la proportion du montant de leurs actions, déduction faite au préalable d'une somme suffisante pour couvrir les dettes non-exigées, mais paraissant dues d'après les
 30 livres de la banque, lesquelles dettes ne sont pas actuellement éteintes par la statut de prescription.

3. Lorsque telle distribution aura été faite, les actionnaires de la banque seront libérés de toute responsabilité ultérieure envers les créanciers de la banque, tant en loi qu'en équité,
 35 ou autrement, à l'égard de tous billets, réclamations ou demandes quelconques qui n'auront pas été ainsi présentés dans le délai prescrit ci-haut; et tous les billets, réclamations ou demandes qui n'auront pas été ainsi présentés deviendront nuls et de nul effet; pourvu, cependant, que rien
 40 de contenu au présent acte ne remettra en vigueur aucune réclamation ou dette contre la dite banque, actuellement éteinte par la statut de prescription; et lorsqu'une réclamation ou dette pour le paiement de laquelle une partie des fonds de surplus aura été réservée en vertu de la section pré-
 45 cédente, deviendra éteinte par le statut de prescription, la somme nécessaire pour acquitter telle dette, pourra être répartie de la manière prescrite par la dite section à l'égard des autres deniers formant partie du dit fonds de surplus.